

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 30 mai 2017 relative à la répartition définitive du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2017

NOR : INTB1715350N

Cette note complète et actualise l'instruction n° INTB1700087N du 11 janvier 2017 relative à la mise en œuvre pour 2017 de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, dit dispositif de compensation péréquée (DCP) au vu des montants définitifs à répartir au titre de 2017.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets
de départements de métropole et d'outre-mer (hors Mayotte).*

Conformément à la note d'information INTB1700087N du 11 janvier 2017, le montant à répartir au titre du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2017 doit être ajusté au regard du montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État en 2016.

Ce montant définitif a été arrêté par les services de la direction générale des finances publiques à 932 476 386 €.

I. – Modalités de répartition du DCP « définitif »

Les modalités de répartition du DCP telles que précisées au 2° du II de l'article 42 de la LFI 2014 et détaillées au II de la note d'information précitée ne sont pas modifiées.

Le montant à répartir pour 2017 entre les départements est en revanche ajusté et s'élève à 932 476 386 € au lieu de 951 202 755 €.

Ainsi, la répartition définitive du DCP s'effectue selon les mêmes modalités que la répartition provisionnelle.

Le montant réel des frais de gestion de la TFPB perçus par l'État en 2016 étant inférieur de 18 726 369 € par rapport au montant prévisionnel, les dotations attribuées aux départements pour 2017 sont en baisse de 2 % par rapport aux dotations qui vous avaient été notifiées dans la note du 11 janvier 2017.

Par ailleurs, plusieurs données ont été actualisées. Ainsi, la donnée relative à la population a été actualisée pour prendre en compte la population INSEE authentifiée par le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016. Ensuite, les montants de concours APA 2015 ont été actualisés pour prendre en compte la recette supplémentaire de 25 M € liée à l'avenant à la convention de la branche aide à domicile. Enfin, les données relatives au nombre de bénéficiaires de l'APA 2015 sont actualisées et les montants de FMDI attribués à la métropole de Lyon et au département du Rhône en 2016 sont corrigés.

II. – Instructions relatives à la notification et au versement du DCP « définitif »

1. Ajustement de l'échéancier des crédits à verser aux départements

Les versements effectués mensuellement depuis janvier 2017 ont été réalisés sur la base de l'échéancier provisionnel joint à la note d'information du 11 janvier.

Cet échéancier a été ajusté au regard de la répartition définitive du DCP et des premiers versements effectués sur l'année. Les ajustements prennent effet dès le mois de juin.

Le tableau récapitulatif des mandatements à effectuer mensuellement aux départements pour les mois de juin à décembre 2017 figure en annexe.

La délégation de ces crédits a été effectuée par la DGFIP aux centres de service partagé sur le programme 833 « Avances aux collectivités territoriales », action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

2. Règles de mandatement aux départements

Il est important de respecter scrupuleusement les montants d'acomptes mensuels et de vous rapprocher des services des directions départementales des finances publiques chargés d'exécuter cette dépense. Je vous informe en outre que ces calendriers de versement sont également diffusés par la DGFIP au réseau des comptables.

Conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR : MLTB0600079C du 21 novembre 2006, ces versements mensuels aux départements doivent intervenir le 20 de chaque mois.

Votre attention est appelée sur la nécessité de mandater chaque mois ces crédits plusieurs jours avant la date susmentionnée, pour permettre aux DDFIP de respecter l'échéance de versement. Ces mandatements devront s'effectuer sous les références suivantes : Action «833-03», Compte «4612000000», activité «083300000006».

La mise en œuvre de ces instructions (échancier et montants des versements) suppose que vous vous rapprochiez des services des directions départementales des finances publiques pour arrêter ensemble les modalités et le calendrier de transmission des pièces justificatives.

3. Notification des crédits aux départements

En janvier, vous avez notifié par arrêté au président du conseil départemental de votre département l'échancier de versement du DCP, établi à partir de l'échancier national provisionnel, accompagné le cas échéant des éléments d'explication sur les modalités de calcul.

Il vous revient dès maintenant de notifier au président du conseil départemental de votre département, par un second arrêté, le montant définitif attribué ainsi que l'échancier corrigé et la fiche de notification individuelle ci-jointe.

A cette fin, vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté, qu'il vous appartient de transmettre au directeur départemental des finances publiques chargé d'exécuter cette dépense.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services, notamment Mme Béatrice LEURENT (beatrice.leurent@interieur.gouv.fr), restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 30 mai 2017.

*Le directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL